

OK

1/1) MINISTRE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

Arrêté N° 2021-**297** /MS/CAB
portant organisation, attributions,
composition et fonctionnement des
collèges des médecins et des
collèges des chirurgiens

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du gouvernement ;
- VU le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- VU le décret n° 2018-0093 PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du ministère de la santé ;
- VU le décret n°2021-0796/PRES/PM/MS du 30 juillet 2021 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil national de santé ;
- VU l'arrêté n°073/MS/CAB du 09 avril 1984 soumettant tout malade pouvant être justifiable d'une évacuation sanitaire à l'examen d'un collège de médecins ou de chirurgiens ;
- VU l'arrêté conjoint 2013-1411/MS/MEF du 31 décembre 2013 portant fixation de l'indemnité de session du Conseil national de santé et des collèges de médecins et de chirurgiens des CHU ;



ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'organisation, les attributions, la composition et le fonctionnement des collèges des médecins sont définis par les dispositions du présent arrêté. ✓

Article 2 : Il est organisé dans chacune des villes de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso deux (2) Collèges de médecins :

- un collège des médecins regroupant des médecins spécialisés dans une discipline médicale appelé « **Collège des Médecins** » ; ✓
- un collège des médecins regroupant des médecins spécialisés dans une discipline chirurgicale appelé « **Collège des Chirurgiens** ». ✓

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le collège des médecins et le collège des chirurgiens sont compétents pour examiner les dossiers de demande d'évacuations sanitaires hors du Burkina Faso ou tout autre dossier médical à eux soumis. ✓

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 4 : Les Collèges de Ouagadougou sont composés de médecins spécialistes issus des centres hospitaliers universitaires de la ville de Ouagadougou et les collèges de Bobo-Dioulasso sont composés des médecins spécialistes issus du centre hospitalier universitaire de la ville de Bobo-Dioulasso. ✓

Article 5 : Le collège des médecins et le collège des chirurgiens sont composés chacun de cinq (05) membres. ✓

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Chaque collège élit en son sein un président dont le nom est communiqué au Conseil national de santé. ✓

Article 7 : Le mandat des membres de chaque collège est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois. ✓

Le collège des médecins et le collège des chirurgiens sont saisis chacun par le médecin traitant. ✓

Les Collèges de Ouagadougou sont saisis par les médecins traitants des régions du Centre, du Plateau Central, du Nord, du Centre-Ouest, du Centre-Nord, du Sahel, de l'Est, du Centre-Est et du Centre-Sud. ✓

Les collèges de Bobo-Dioulasso sont saisis par les médecins traitants des régions des Hauts-Bassins, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et du Sud-Ouest. ✓

Article 8: Chaque collège établit un règlement intérieur pour son fonctionnement et se réunit une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son président et en séance extraordinaire chaque fois que de besoin. ✓

Article 9: Avant l'étude d'un dossier, le collège s'assure que celui-ci est complet. Le collège vérifie également que le dossier d'évacuation a été signé par le médecin traitant et son chef de service. ✓

Article 10: Chaque session ordinaire de collège doit regrouper les cinq (05) membres. En cas d'urgence, le président peut consulter par tout moyen les membres du collège. Il peut dans ce cas statuer sur la base d'au moins trois avis des membres du collège. ✓

Le collège peut faire appel à un expert dont l'avis est jugé nécessaire. ✓

Article 11: Après chaque session, un procès-verbal est dressé et signé immédiatement par tous les membres présents. Il est remis en même temps que les dossiers ayant reçu un avis favorable au président du Conseil national de santé par le président du collège. Les délibérations des collèges sont confidentielles et entrent dans le cadre du secret professionnel. Les dossiers non retenus sont retournés au médecin traitant avec la mention « non retenu ». ✓

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12: Les membres des collèges de médecins et des Collèges de chirurgiens sont nommés par arrêté du ministre de la santé sur proposition des sociétés savantes. ✓

Article 13: Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 2014-003/MS/CAB/ du 09 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des collèges de médecins et des collèges de chirurgiens. ✓

Article 14: Le président du Conseil national de santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

Ouagadougou, le 18 NOV 2021

Ampliations :

- Primature
- SGG-CM
- Tous ministères
- SG/Santé
- Structures centrales/santé
- Structures déconcentrées/santé
- Structures rattachées/santé
- Archives/chrono
- JO



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre de l'Etalon